

PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF DE LA SARL OUTLINE

Par jugement du 07 février 2024, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX ouvrait une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL OUTLINE.

La SELARL EKIP' était désignée en qualité de mandataire judiciaire.

Suivant jugement du 03 avril 2024, le Tribunal de Commerce de BORDEAUX renouvelait la période d'observation pour une nouvelle période de 6 mois avec pour terme le 07 février 2025.

La SELARL EKIP' en qualité de mandataire judiciaire a établi l'état des créances conforme à l'article L.622.24 du Code de Commerce faisant ressortir un **total déclaré** de 335.743,41 euros se décomposant comme suit :

• Passif superprivilégié :	NEANT
• Passif privilégié :	107.626,04 €
• Passif chirographaire :	16.647,46 €
• Passif à échoir :	177.078,41 €
• Passif non définitif	34.391,50 €
TOTAL	335.743,41 €

Dans le cadre des opérations de vérification du passif, diverses contestations ont été formulées.

Trois créanciers n'ont pas répondu à la contestation émise par le mandataire judiciaire pour un montant total de 13.124,50 €. Ces créances devraient être rejetées par le juge-commissaire réduisant le montant du passif à rembourser.

La créance déclarée par l'URSSAF AQUITAINE, déclarée pour la somme de 34.391,50 € à titre échu privilégié, était également contestée. Le créancier répondait à la contestation en indiquant maintenir sa déclaration mais en la réduisant à hauteur de 11.927 €, soit 22.464,50 € de différentiel.

Dès lors, et sans prendre en compte les autres contestations non encore tranchées par le juge-commissaire, la société OUTLINE devrait rembourser au maximum un passif de 300.154,41 €, ce qui apparaît compatible avec ses facultés de remboursement.

PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

La société OUTLINE était créée en septembre 2019, seulement quelques mois avant le début de la crise sanitaire liée au COVID-19.

La société, nouvellement créée, ne pouvait pas bénéficier d'un certain nombre de dispositifs d'aide mis en place par le gouvernement et alors même qu'elle débutait son activité.

Cette situation devait l'amener, après épuisement de sa trésorerie, à créer une dette de loyer à l'égard de son bailleur initial.

La société OUTLINE devait toutefois, en continuation, bénéficier de la mise en place d'un PGE, lui permettant de restaurer sa situation de trésorerie, sans toutefois lui permettre de régler la question de l'arriéré de loyers.

La galerie marchande était reprise en juillet 2022 par un nouveau bailleur, lequel avait pour objectif de la redynamiser après les difficultés générées par la crise sanitaire et ses suites.

L'augmentation du coût des matières premières et des prix de l'énergie pesait sur la marge de l'entreprise et la société OUTLINE devait constater un résultat d'exploitation déficitaire à hauteur de 47.778 € sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2022, en dépit d'une augmentation du chiffre d'affaires.

Les difficultés du groupe CASINO entraînaient une baisse de fréquentation de la galerie de l'ordre de 20 % par rapport à 2022 sur l'exercice 2023.

La société OUTLINE devait par ailleurs mettre en place un protocole de transaction avec son ancien bailleur visant à régulariser la situation des loyers non réglés.

Celui-ci prévoyait le règlement d'une échéance à fin novembre 2023, laquelle n'a pas pu être réglée par la société OUTLINE.

Dans ces conditions, celle-ci se trouvait dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et ainsi en état de cessation des paiements au sens de l'article L. 631-1 du Code de commerce.

Elle sollicitait du Tribunal de Commerce de BORDEAUX l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Dans le cadre de la période d'observation, la société OUTLINE a mis en place des mesures de maîtrise de ses coûts afin de maintenir une marge satisfaisante.

Par ailleurs, l'hypermarché auparavant exploité par le groupe CASINO a été repris au début de l'été 2024, ceci se traduisant par une augmentation du trafic dans la galerie marchande en raison d'une meilleure attractivité de l'enseigne.

En outre, un magasin GRAND FRAIS s'est récemment installé dans la zone commerciale dont dépend la galerie marchande, cela étant susceptible d'attirer une nouvelle clientèle de passage.

La société OUTLINE a réalisé sur la période d'observation (février – septembre 2024) un chiffre d'affaires de 255.262 €, légèrement en deçà des prévisions, lesquelles tablaient sur un chiffre d'affaires de 276.664 €.

Le résultat d'exploitation est négatif à hauteur de 797 sur la période.

Néanmoins, les résultats du mois de septembre, supérieurs au prévisionnel, permettent de noter une nouvelle tendance résultant de la reprise de la galerie marchande et de sa nouvelle dynamique.

Sur le mois de septembre, le chiffre d'affaires s'établit à 35.600 € (en lieu et place de 34.583 €) pour un résultat d'exploitation bénéficiaire de 3.312 €.

Sur ces bases, l'Expert-Comptable de la société a élaboré un prévisionnel pour les années 2025 ; 2026 et 2027, sur lesquelles la société OUTLINE serait en mesure de dégager une CAF moyenne de 31.679 €, ce qui apparaît compatible avec le montant du passif à rembourser.

Ainsi, et conformément à l'article L.626-5 du Code de Commerce, la Société OUTLINE propose d'apurer son passif dans le cadre d'un plan de continuation selon les modalités suivantes :

- Créances superprivilégiées : NEANT ;
- Créances échues : paiement de 100% des créances échues à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire moyennant le versement de 10 pactes progressifs, tels que :
 - 1- Premier pacte : 3 % du passif échu ;
 - 2- Deuxième pacte : 5 % du passif échu ;
 - 3- Troisième pacte : 8 % du passif échu ;
 - 4- Quatrième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 5- Cinquième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 6- Sixième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 7- Septième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 8- Huitième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 9- Neuvième pacte : 12 % du passif échu ;
 - 10- Dixième pacte : 12 % du passif échu ;

Le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement d'homologation du plan de redressement à intervenir, et les neuf autres à terme annuel échu dont le dernier à la quinzième date anniversaire du Jugement d'homologation.

- Créances à échoir (hors contrat en cours) :

En application de l'article L.626-18 du Code de Commerce, le Tribunal a la faculté d'imposer aux créanciers des délais uniformes de paiement.

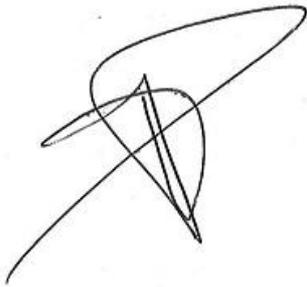
En l'espèce, compte tenu des capacités financières dégagées par l'entreprise et du montant des échéances contractuelles, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions de l'article L.626-18 du Code de Commerce.

Ainsi, les créances à termes seront payées selon les mêmes modalités que le passif échu avec application du taux contractuel le cas échéant.

Le premier pacte interviendra à la première date anniversaire du Jugement d'homologation, et les neuf autres à terme annuel échu dont le dernier à la neuvième date anniversaire du Jugement d'homologation à intervenir.

- Contrat en cours : les contrats en cours seront payés selon les modalités contractuelles en vigueur le cas échéant.
- Créances inférieures à 500 euros : paiement selon les dispositions légales à l'arrêté du plan par le Tribunal.

Fait à BORDEAUX, le 20 décembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Pièces produites :

- 1- Etat du passif
- 2- Situation comptable PO
- 3- Bilan 2023
- 4- Prévisionnel
- 5- Plan de financement